

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 160-2013/ARMP/CRD DU 20 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WAFRICO
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION
RESTREINTE N° 019-DCOM/PRMP/DG/CEET/2013 DU 10 JUILLET 2013
DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIVE
A LA FOURNITURE D'AGENDA CEET 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société WAFRICO datée du 23 octobre 2013 et enregistrée le 24 octobre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1764 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 153-2013/ARMP/CRD du 05 novembre 2013, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de la société WAFRICO en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2397/ARMP/DG/DRAJ datée du 29 octobre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 267/CPMP/CEET/2013 daté du 08 novembre 2013, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 1855, la personne responsable des marchés publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 10 juillet 2013 la consultation restreinte n° 019-DCOM/PRMP/DG/CEET/2013 relative à la fourniture d'agenda CEET 2014.

L'ensemble des fournitures sollicitées est constitué d'un (01) lot unique et consiste en la fourniture de cinq mille (5000) agendas CEET.



2

A la date d'ouverture des plis fixée au 05 août 2013, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert six (06) offres présentées par les soumissionnaires ci-après : WAFRICO, RCB, GRAPHICOM, JET PRINT.COM, AUREOLE AFRIQUE et HONESS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la CEET a déclaré l'entreprise GRAPHICOM attributaire provisoire du marché.

Suite à l'avis de non objection n° 061-RC/RE/CCMP/PRMP/CEET/2013 daté du 10 octobre 2013 de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre référencée n° 278/CPMP/PRMP/CEET/2013 datée du 11 octobre 2013, informé la société WAFRICO des résultats provisoires de l'évaluation de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement le rejet de son offre.

Non satisfaite desdits résultats, la société WAFRICO a, par lettre non référencée datée du 16 octobre 2013, exercé un recours gracieux auprès du Directeur général de la CEET qui, par lettre référencée n° 283/CPMP/PRMP/CEET/2013 datée du 21 octobre 2013, l'a rejeté comme non fondé.

Suite au rejet de son recours, la société WAFRICO a, par requête non référencée datée du 23 octobre 2013 et enregistrée le 24 octobre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1764, saisi le CRD pour contester les résultats de l'évaluation des offres ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société WAFRICO soutient à l'appui de son recours :

- que l'écart qui existe entre l'offre financière de l'attributaire provisoire du marché et son offre est de 11 500 000 francs CFA ; que cette offre financière est donc plus élevée que la sienne ;
- que les spécimens d'agendas présentés par le soumissionnaire GRAPHICOM ne sont pas identiques comme l'exige le dossier de consultation restreinte ; que les spécimens produits par ledit soumissionnaire sont disparates et présentés pour la plupart en agendas de bureau ou en grand format alors que le dossier de consultation restreinte exige des agendas moyens ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de réexaminer l'attribution dudit marché pour plus d'équité.



LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Compagnie Energie Electrique du Togo a déclaré l'offre de la société WAFRICO non conforme au motif qu'elle ne satisfait pas aux spécifications techniques exigées dans le dossier de consultation restreinte. De plus, dans son mémoire en réponse au recours de la société WAFRICO, la CEET soutient :

- que les spécimens d'agendas CEET présentés par la société WAFRICO ne sont pas finis et présentent des pages vierges ;
- que de plus, ces spécimens ne respectent pas les couleurs demandées dans le dossier de consultation ;
- que concernant le nombre et le type de formats des spécimens présentés par l'attributaire provisoire, elle tient à préciser que le procès-verbal d'ouverture des offres a bien mentionné qu'il s'agit de « 5 unités d'agendas de différentes qualités pour la CEET » ;
- qu'elle tient à préciser que, conformément au dossier de consultation restreinte, l'évaluation et la comparaison des offres ont été faites sur la base des critères et barèmes d'appréciation bien déterminés tels que la conformité avec les spécifications techniques, la qualité (netteté) de l'impression (notation sur une échelle de 1 à 5) et le délai de livraison ;
- que suivant ces barèmes, une note moyenne inférieure à 3 rend l'offre éliminatoire ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire WAFRICO aux spécifications techniques du dossier de consultation restreinte susmentionnée.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur les spécimens d'agenda à produire par les soumissionnaires

Considérant qu'au point 3.4 Quantité de la commande et livraison de la section III : modèles d'annexe, il est indiqué qu' « Afin de permettre une évaluation équitable des offres, chaque soumissionnaire est tenu de proposer un spécimen de cinq (05) agendas physiques formats finis tels qu'il sera livré à la CEET. Ces spécimen seront déposés avec les offres » ;



4

Considérant que dans la documentation mise à la disposition du comité de règlement des différends par l'autorité contractante, il est établi, suivant le rapport d'évaluation des offres, que le soumissionnaire WAFRICO et l'attributaire retenu GRAPHICOM ont respectivement fourni sept (07) et cinq (05) spécimens d'agendas ;

Que sur le nombre, les deux soumissionnaires ont effectivement déposé les cinq (05) spécimens d'agendas tels qu'exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors qu'en apparence, les spécimens requis sont déposés, il convient de vérifier s'ils répondent aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ;

➤ **Sur l'évaluation des spécimens conformément aux spécifications techniques**

Considérant que dans sa requête, le soumissionnaire WAFRICO reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à son concurrent dont les cinq spécimens d'agendas qu'il a présentés sont des agendas de bureaux en lieu et place d'agendas moyens demandés par le dossier d'appel d'offres restreint ;

Considérant qu'aux termes de la clause 3.1 de la section III - spécifications techniques- du dossier d'appel d'offres restreint, il est exigé de tout candidat ou soumissionnaire de proposer des spécimens d'agendas aux caractéristiques suivantes :

- Une semaine sur deux pages ;
- Format intérieur 17 × 23,5 cm ;
- Intérieur en 128 pages ;
- Papier : offset blanc 80 g/m² ;
- Impression en deux couleurs gris et bordeaux sur papier blanc ;
- 8 pages de publipostage en quadrichromie sur papier couché 135 g brillant ;
- Pré cahier comprenant des infos utiles et des infos sur l'Afrique ;
- Pages de bloc éphéméride et pages de répertoire téléphonique ;
- Atlas du monde incluant les pays de l'Afrique de l'ouest sur papier couché brillant 135 g/m² ;
- Couverture ouatiné en quadrichromie pelliculé ou matière avec marquage de logo ;
- Fourniture d'un spécimen de cinq (05) agendas physiques formats finis tel qu'il sera livré à la CEET ;

Considérant que suivant la clause 15. 1 de la section II : Instructions aux Candidats, « l'autorité contractante attribuera le marché au candidat possédant les qualifications requises, dont elle aura déterminé que l'offre est conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et qu'elle est la moins disante » ;

Considérant que le tableau récapitulatif de l'évaluation des offres retrace l'appréciation faite par la sous-commission d'analyse des spécimens des soumissionnaires, et particulièrement des sociétés WAFRICO et GRAPHICOM conformément aux spécifications techniques sus-décrites ;

Spécifications techniques	WAFRICO	GRAPHICOM
- Une semaine sur deux pages	Conforme	Conforme
- Format intérieur 17 × 23,5 cm,	Conforme	Non conforme
- Intérieur en 128 pages	Non conforme	Conforme
- Papier : offset blanc 80 g/m ²	Conforme	Conforme
- Impression en deux couleurs gris et bordeaux sur papier blanc	Non conforme	Non conforme
- 8 pages de publipage en quadrichromie sur papier couché 135 g brillant	Non conforme	Conforme
- Pré cahier comprenant des infos utiles et des infos sur l'Afrique	Conforme	Non conforme
- Pages de bloc éphéméride et pages de répertoire téléphonique	Conforme	Conforme
- Atlas du monde incluant les pays de l'Afrique de l'ouest sur papier couché brillant 135 g/m ² ;	Conforme	Conforme
- Couverture ouatiné en quadrichromie pelliculé ou matière avec marquage de logo	Non conforme	Conforme
- Finition : bloc relié-cousue, signet assorti, couverture en hard cover	Conforme	Conforme
- Fourniture d'un spécimen de cinq (05) agendas physiques formats finis tel qu'il sera livré à la CEET	Non conforme	Conforme

Considérant qu'un examen minutieux du rapport d'évaluation des offres révèle qu'aucune des offres présentées par les six soumissionnaires n'est absolument conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que parmi les spécimens produits par la requérante, un agenda ne comporte exclusivement que des pages vierges alors que suivant les spécifications techniques ci-dessus énumérées, les agendas doivent contenir une semaine sur deux pages ; qu'en écartant ce spécimen, les six restants répondent à ladite condition ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, il a été recouru à une expertise qui a établi que, hormis les pages consacrées aux atlas et autres informations utiles, les spécimens proposés par la requérante contient bel et bien 128 pages contrairement au résultat auquel est parvenue la sous-commission d'analyse ;

Considérant que s'agissant de la couverture du spécimen de l'agenda, il est exigé qu'elle soit ouatinée en quadrichromie pelliculée ou en matière avec marquage du logo ;

Qu'en l'espèce, le soumissionnaire WAFRICO a présenté deux types de spécimens dont l'un à couverture pelliculée et l'autre en polyuréthane communément appelé similicuir avec le logo de la CEET ;

Qu'en l'absence de précision sur la matière à utiliser par les soumissionnaires, la sous-commission d'analyse ne pouvait pas rejeter le spécimen en similicuir proposé par la requérante ;

Qu'ainsi, la non-conformité retenue par l'autorité contractante au sujet du nombre de pages et de la couverture des spécimens de la requérante est dénuée de tout fondement objectivement vérifiable ;

Considérant que sur le format, le spécimen proposé par la société GRAPHICOM fait 20 x 27,5 cm ; que ce format est bien loin de celui défini par le dossier d'appel d'offres (17 x 23,5 cm) ;

Considérant qu'il est de règle que l'autorité contractante peut tolérer toutes divergences qu'elle estime mineures ;

Considérant cependant, qu'en exigeant un format d'agenda, l'autorité contractante a dû définir ses besoins ainsi que les moyens adéquats de les satisfaire ; qu'en acceptant des spécimens aux caractéristiques essentielles contraires à celles définies dans le dossier d'appel d'offres, la sous-commission d'analyse a méconnu les spécifications techniques contenues dans ledit dossier ;

Qu'au regard des insuffisances et incohérences ci-dessus relevées qui ont émaillé l'évaluation des offres, il convient de constater qu'aucun spécimen n'est conforme pour l'essentiel pour permettre d'attribuer le marché ; qu'ainsi, ni la requérante, ni l'attributaire retenu ne remplissent pas les conditions liées aux spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres ;



DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société WAFRICO partiellement fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché ;
- 3) Ordonne également l'annulation et la reprise de la procédure de passation sus-référencée ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société WAFRICO, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU